

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PA0630032500001
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 27/03/2025 Complété le : 02/06/2025 Demandeur : TOORENBURGH Ronald Pour : Extension du nombre d'emplacements du terrain de camping Adresse terrain : 1325 chemin de Châtelet – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 27/03/2025 et complétée le 02/06/2025, par Monsieur TOORENBURGH Ronald demeurant 1325 chemin de Châtelet – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 04/04/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Extension du nombre d'emplacements du terrain de camping ;

Sur un terrain situé : 1325 chemin de Châtelet - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement des zones A, Ap, N et NLa du PLU ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24 juin 2025 ;

Considérant qu'une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide est située en partie nord boisée du camping ;

Considérant que le projet de nouveaux emplacements est situé sur la partie non boisée et anthropisée ;

Considérant qu'en l'absence de drainage, ce projet n'est pas susceptible d'altérer l'hydromorphie des sols d'éventuelles zones humides ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de nouveau branchement au réseau public d'eau potable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

En cas de nouveau branchement au réseau public d'électricité, celui-ci sera réalisé et financé par le bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne vaut que pour une extension du nombre d'emplacements de camping ne nécessitant pas de nouveau branchement au réseau public d'eau potable.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'une ligne électrique aérienne surplombant la parcelle.

Une étude devra être demandée à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

La création ou la modification de l'accès sur la voie communale devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

AMBERT, le 26 JUIN 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.